Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi visant à renforcer la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal.

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- en caractères barrés, les dispositions supprimées par la commission ;
- en caractères gras, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article 1er

1	Le titre IV	du livre I ^{er}	du code élec	ctoral est ainsi modifié :
---	-------------	--------------------------	--------------	----------------------------

- 2 1° Les articles L. 252 à et L. 253 sont ainsi rédigés :
- « Art. L. 252. Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
- « **Chaque liste est composée**Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

(5) « Dans les communes de moins de 100 habitants, **chaque liste comporte**les listes comportent au moins 5 candidats.

« Dans les communes **comptant** entre 100 et 499 habitants, **chaque liste comporte** au moins 9 candidats.

« Dans les communes **comptant** entre 500 et 999 habitants, **chaque liste comporte** au moins 11 candidats.

(8) « Art. L. 253. – Les articles L. 262, L. 263, L. 264, L. 266, L. 267, L. 269 et L. 270 sont applicables aux communes de moins de 1 000 habitants, sous réserve des dispositions de l'article L. 253-1. » ;

1° *bis* Après le **même** ²-article L. 253, sont insérés des articles L. 253-1 et L. 253-2 ainsi rédigés :

- « Art. L. 253-1. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L. 252, L.O. 255-5, L. 263, L. 264 et L. 265.
- « Art. L. 253-2. Est nul tout bulletin qui ne répond pas aux conditions prévues à l'article L. 252, à l'exception des bulletins blancs. » ;
- ① 2° Les articles L. 255-2 à L. 255-4 et les sections 4 et 5 du chapitre II L. 256 à L. 259 sont abrogés ;

3° (nouveau) À la fin du 1° de l'article L. 270, les mots : «, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article L. 258 » sont supprimés ;

Commenté [CL1]: Amendement CL8

Commenté [CL2]: Amendement CL9

Commenté [CL3]: Amendement CL10

Commenté [CL4]: Amendement CL9

Commenté [CL5]: Amendement CL10

Commenté [CL6]: Amendement CL9

Commenté [CL7]: Amendement CL11

4° (nouveau) À la fin de l'article L. 273, les références : « , L. 244 et L. 256 » sont remplacées par la référence : « et L. 244 ».

Commenté [CL8]: Amendement CL12

Article 2

- ① Le tableau du second alinéa de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 2) 1° Après la troisième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

« De 500 à 999 habitants 13 »;

2° À la quatrième ligne de la **première**seconde colonne, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».

Commenté [CL9]: Amendement CL13

Article 3

- ① L'article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 2 1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :
- « Par dérogation à l'article L. 2121-2, le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte au moins le nombre de membres fixé en application du conformément au tableau suivant, à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal :

Commenté [CL10]: Amendement CL14

« [Communes	Nombre des membres du conseil municipal	
	Moins de 100 habitants	5	
	De 100 à 499 habitants	9	
	De 500 à 999 habitants	11	»;

- 3° Au troisième alinéa, les mots : « des deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa » ;
- **6** 4° Au dernier alinéa, les mots : « aux deux premiers alinéas » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

Commenté [CL11]: Amendement CL15

Article 4

(Supprimé)

① Après le quatrième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

2

« Le nombre de vice-présidents de chaque sexe ne peut être inférieur au produit, arrondi à l'entier inférieur, du nombre de vice-présidents multiplié par le quotient du nombre de membres en exercice de l'organe délibérant de ce sexe divisé par le nombre total de membres en exercice de l'organe délibérant. »

Article 5 (nouveau)

La présente loi s'applique à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation.

Commenté [CL12]: Amendement CL16

Commenté [CL13]: Amendement CL17

Commenté [CL14]: Amendement CL18